

# Convention de prestation de services

## Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine représentée par son Président, M. Gérard GUYONNET ; et dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire en date du ...

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

## D'une part,

Et,

La SARL Battut Diagnostics représentée par son dirigeant, M. Franck BATTUT, dont le siège se situe 14 route d'Arfeuille 23260 ST PARDOUX D'ARNET

Ci-après dénommée « le prestataire »

## D'autre part,

### Il est préalablement exposé :

Considérant que les établissements publics peuvent, selon l'article L2122-1 du code de la commande publique, passer des marchés de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant

Considérant que le montant de la prestation proposée, dont le détail est annexé sur le devis en annexe de la présente convention, est inférieur aux seuils de procédure formalisée,

Considérant la délibération (ou décision) n° du Conseil communautaire en date du relative à l'exécution de cette prestation.

*Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

### ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de confier à la SARL Battut Diagnostic les missions d'expertise suivantes :

- Etat des lieux exhaustif et diagnostic des 22 stations d'épuration
- Proposition d'organisation de l'exploitation
- Listing, chiffrage, budget et suivi des travaux
- Contact avec les services de l'Etat
- Diagnostic de la facturation abonnées

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20231010-2023-139-DE  
Date de télétransmission 16/10/2023  
Date de réception préfecture 16/10/2023

Le prestataire s'engage à exécuter la prestation, dont la description figure en annexe de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la SARL Battut Diagnostics seront exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Communauté de communes selon les modalités définies dans la présente convention de prestation de service.

## **ARTICLE 2 : Conditions et déroulement de la prestation**

Le prestataire s'engage à fournir les prestations mentionnées dans la proposition de diagnostic Service Assainissement annexée à la présente convention et dont les grandes lignes sont reprises à l'article 1

- **Lieu** : Les prestations seront exécutées à l'échelle du territoire de la CCMCA

## **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du .....au ..... Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations prévues dans la prestation.

Elle prévoit une intervention de 60 jours à raison d'une journée par semaine.

## **ARTICLE 4 : Montant de la prestation et modalités de paiement**

Le montant de la prestation est fixé à 38 760€.

Le montant de la prestation sera pris en charge à 50% par la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et sera subventionné à hauteur des 50% restants par l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Les paiements seront effectués selon une périodicité mensuelle/trimestrielle.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le nom et l'adresse du prestataire ;
- Les coordonnées bancaires ou postales du prestataire ;
- L'objet et la désignation des prestations ;
- Les dates des interventions ;
- Le montant de la prestation ;

Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation d'une facture à compter du moment où le prestataire aura fourni sa prestation, dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le comptable assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de.

Les demandes de paiement devront parvenir via la plateforme CHORUS PRO ou par mail à @

## **ARTICLE 5 : Justificatifs à fournir**

La présente convention est soumise à la condition, pour le prestataire, d'avoir présenté les pièces suivantes qui seront annexées :

- Attestation ou justificatif d'assurance responsabilité civile
- un RIB

#### **ARTICLE 6 : Pénalités**

En cas non-exécution des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €, sans mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation**

La présente convention prend fin à son terme défini à l'article 3.

Elle se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de manquement « du prestataire » à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, la « Communauté de communes » pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation du « prestataire ».

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à .....

Le .....

en 2 exemplaires

La Communauté de communes  
Marche et Combraille en Aquitaine

Le prestataire  
SARL Battut Diagnostics